PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Football Club de Nantes lors de la rencontre du dimanche 15 novembre 2026 à 14h00
opposant le Stade Castelbourgeois au Football Club de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 15 novembre 2026 à 14h00, dans le cadre du 7e tour de la Coupe de France, l'équipe du Stade Castelbourgeois FC rencontrera l'équipe du Football Club de Nantes au stade municipal de Vitré ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés (3 300 places) ; que cette rencontre, par sa proximité avec Rennes, pourrait inciter les supporters ultras du stade rennais à faire le déplacement ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements

dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

Considérant ainsi que les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 ont conduit les forces de l'ordre à assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters nantais ;

Considérant que le 22 octobre 2016 la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

Considérant que, dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, à l'issue d'une rencontre se déroulant à Rennes, les supporters ultras du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 3 février 2020, dernière rencontre « précovid », opposant l'équipe du Stade Rennais Football Club à celle du Football Club de Nantes, à peu près deux cents membres de la Brigade Loire se sont rendus au stade Roazhon Park en cortège pédestre ; qu'à l'approche du stade, ils ont été encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils venaient franchir la passerelle de l'écluse du Moulin du Conte, ce dispositif ayant ainsi permis d'éviter toute rencontre avec des représentants du groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) présents dans leur quartier général situé à l'opposé de l'enceinte sportive ;

Considérant qu'à Rennes le 22 août 2021, de nouvelles tensions et heurts ont éclaté dans l'enceinte du stade ; que malgré l'annonce de boycott des tribunes, plus d'une centaine d'ultras de la Brigade Loire avait fait le déplacement en véhicules particuliers pour se positionner aux abords de l'enceinte sportive, en limite du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral, et provoquer ainsi leurs « ennemis » du Roazhon Celtic Kop ; que ces provocations ont généré des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 9 octobre 2022 à Rennes opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, le parcage dédié aux visiteurs est demeuré fermé, en application d'une sanction infligée au public nantais par la commission de discipline de la ligue, à la suite d'un usage excessif d'engins pyrotechniques lors de leur rencontre du 11 septembre 2022 avec le Football Club de Lorient ;

Considérant que la nuit précédant la rencontre du 26 février 2023 à Nantes, quelques dizaines de membres de la Brigade Loire ont fait le déplacement à Rennes ; qu'à cette occasion, des dégradations ont été commises sur le portail d'accès menant au local du Roazhon Celtic Kop à des fins de provocation ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 18 avril 2025 à Rennes, une jauge de 500 personnes avait été fixée par arrêté préfectoral, celle-ci ayant été délibérément dépassée, avec la connivence du Football Club de Nantes ; que dans la nuit du 19 avril 2025, les supporters du Roazhon Celtic Kop se sont déplacés à Nantes pour attaquer les supporters de la Brigade Loire devant leur « quartier général » générant des affrontements sur la voie publique ;

Considérant que le 8 novembre 2025, au retour de Paris des supporters du Roazhon Celtic Kop, des supporters ultras nantais se sont déplacés jusqu'au local du RCK dans le but d'un affrontement ; que cette altercation a nécessité l'intervention des forces de sécurité intérieure et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras ;

Considérant que cet antagonisme s'est propagé au sein d'une certaine frange du public dit « traditionnel » qui peut, en brèves occasions, adopter également un comportement provocateur et bagarreur ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, ce match de coupe de France demeure un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fonds de rivalité régionale entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ; que par ailleurs, le dernier évènement opposant les deux groupes ultras a généré une volonté de vengeance chez les supporters du Roazhon Celtic Kop (RCK) ;

Considérant que la rencontre se jouera dans le stade municipal de Vitré ; que celui-ci ne dispose pas de parcage permettant de séparer les deux groupes de supporters ; que la configuration du stade ne permet pas une sécurisation adaptée à une telle rencontre ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par la suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toutes personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme aura une attention particulière sur cette rencontre notamment en raison des antagonismes entre les deux groupes de supporters ultras ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est interdit, du samedi 14 novembre 18h00 au dimanche 15 novembre 2026 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des communes de Rennes et Vitré.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1er, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Vitré et aux abords immédiats du stade municipale de Vitré.

Fait à Rennes, le 02 NOV. 2026

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).